



FADOQ

Club St-Jean- Chrysostome

Règlements généraux

Adoptés par le conseil d'administration le

7 octobre 2025

Ratifiés par les membres à l'assemblée générale annuelle du

20 mai 2026

Table des matières

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	4
Article 1. Dénomination sociale	4
Article 2. Objets	4
Article 3. Mission	4
Article 4. Définitions.....	4
4.1 FADOQ	4
4.2 Regroupement régional.....	4
Article 5. Siège	4
Article 6. Secteur	4
Article 7. Affiliation	4
7.1 Affiliation	4
7.2 Désaffiliation.....	5
CHAPITRE 2 – LES MEMBRES	5
Article 8. Catégories de membres	5
Article 9. Membres individuels	6
9.1 Définition	6
9.2 Conditions d'adhésion	6
9.3 Droit des membres individuels.....	6
Article 10. Membres affinités	6
10.1 Définition	6
10.2 Conditions d'adhésion	6
10.3 Droit des membres affinités.....	6
Article 11. Membres honoraires	6
Article 12. Cotisation.....	6
Article 13. Suspension et expulsion.....	7
CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	7
Article 14. Composition des assemblées générales annuelles.....	7
Article 15. Président et secrétaire d'assemblée	7
Article 16. Droit de vote	7
Article 17. Quorum.....	8
Article 18. Assemblée générale annuelle.....	8
Article 19. Assemblée générale extraordinaire.....	8
Article 20. Tenue d'une assemblée par tout moyen technologique	8
Article 21. Pouvoirs de l'assemblée des membres.....	9
CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 22. Nombre et composition.....	9
Article 23. Éligibilité	9
Article 24. Procédure d'élection et mise en candidature	9

Article 25. Durée et alternance des mandats	10
Article 26. Vacance.....	10
Article 27. Fin de mandat.....	10
Article 28. Pouvoir du conseil d'administration.....	10
Article 29. Réunions du conseil d'administration.....	11
29.1 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques.....	11
29.2 Avis de convocation	11
29.3 Quorum et vote	11
Article 30. Rémunération	11
Article 31. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants	11
Article 32. Comités.....	11
CHAPITRE 5 – LES DIRIGEANTS	12
Article 33. Désignation et élection.....	12
Article 34. Durée du mandat.....	12
Article 35. Tâches et fonctions des dirigeants.....	12
35.1 Président	12
35.2 Vice-Président	12
35.3 Trésorier.....	12
35.4 Secrétaire	12
Article 36. Démission et destitution.....	13
Article 37. Vacance	13
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES	13
Article 38. Exercice financier	13
Article 39. Vérification	13
Article 40. Effets bancaires	13
Article 41. Contrats	13
Article 42. Dissolution	13
Article 43. Modifications aux règlements	13
Article 44. Ratification.....	13

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est « Club FADOQ St-Jean-Chrysostome ».

Club FADOQ St-Jean-Chrysostome a été incorporée suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* le 22 juin 1978, ci-après désignée le « Club FADOQ ».

Article 2. Objets

Les objets pour lesquels le Club FADOQ a été constitué sont les suivants:

- *Regrouper les personnes âgées de la paroisse St-Jean-Chrysostome;*
- *Procurer des activités de loisir à ses membres;*
- *Favoriser tant au point de vue personne que social la formation culturelle, physique et morale des personnes âgées.*

Article 3. Mission

Le Club FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire et intervient dans l'intérêt général de ses membres et des personnes âgées de 50 ans et plus aînés-résidant sur son territoire.

Le Club FADOQ a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, tout en respectant les programmes mis en place par la FADOQ et son Regroupement régional. Son action, pourvu que ses membres soient concernés, se situe auprès de l'ensemble de ceux-ci.

Article 4. Définitions

4.1 FADOQ

La FADOQ est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec réunissant des Regroupements régionaux de l'ensemble de la province du Québec.

4.2 Regroupement régional

Un regroupement régional est un organisme sans but lucratif représentant un territoire de la FADOQ, qui satisfait au contrat d'affiliation. Le Club FADOQ est situé sur le territoire de la FADOQ – Régions de Québec et Chaudière-Appalaches et est affilié à celle-ci.

Article 5. Siège

Le siège du Club FADOQ est situé à toute adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

Article 6. Secteur

Aux fins de représentation auprès de son Regroupement régional auquel il est affilié, le Club FADOQ fait partie du secteur Lévis Chutes-Chaudière tel que reconnu et déterminé par son Regroupement régional.

Article 7. Affiliation

7.1 Affiliation

Le Club FADOQ est un Club FADOQ membre affilié de la FADOQ et de la FADOQ – Régions de Québec et Chaudière-Appalaches. Il doit ainsi veiller à respecter les objets et les règlements de ces deux organismes afin de maintenir son affiliation.

7.2 Désaffiliation

Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et de la FADOQ en signifiant ce retrait au Regroupement régional et à la FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres relatifs à sa désaffiliation de son Regroupement régional et de la FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.
- 2) Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et à la FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que la FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total, désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant un maximum de vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.
- 3) Lors de la tenue de cette assemblée générale extraordinaire, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires et affinités, disposent d'un seul droit de vote. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10%) du total des membres qui ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.
- 4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée.

Advenant que le Club FADOQ se désaffilie de son Regroupement régional et de la FADOQ conformément à la procédure prévue à cet effet dans les présents règlements généraux, l'ensemble de ses membres demeurent membres de la FADOQ.

CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

Article 8. Catégories de membres

Les membres du Club FADOQ sont répartis dans les catégories suivantes : les membres individuels, les membres honoraires et les membres affinités.

Article 9. Membres individuels

9.1 Définition

Est considéré comme membre individuel du Club FADOQ toute personne physique de 50 ans et plus qui reçoit directement de celui-ci une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de son Regroupement régional et de la FADOQ.

9.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel du Club FADOQ doit payer le montant de la cotisation et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ.

9.3 Droit des membres individuels

Les membres individuels reçoivent les avis de convocation pour les assemblées générales, auxquelles ils doivent être convoqués, qu'ils disposent du droit de vote et du droit de parole. Les membres individuels sont éligibles pour siéger comme administrateur du Club FADOQ.

Article 10. Membres affinités

10.1 Définition

Est considérée comme membre affinité du Club FADOQ, toute personne physique qui n'a pas 50 ans et qui s'est affiliée comme tel auprès du Club FADOQ en complétant le formulaire d'adhésion prescrit et en acquittant la cotisation annuelle prévue.

Est aussi considéré comme membre affinité du Club FADOQ tout membre individuel détenant déjà une carte FADOQ et qui souhaite s'affilier comme membre affinité auprès d'un autre Club FADOQ dans le but de participer à ses activités.

10.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre affinité du Club FADOQ doit s'inscrire, payer le montant de la cotisation annuelle établie et doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit par la FADOQ.

10.3 Droit des membres affinités

Les membres affinités ne reçoivent pas d'avis de convocation et ne peuvent ni voter, ni participer aux assemblées générales du Club FADOQ.

Article 11. Membres honoraires

Est membre honoraire du Club FADOQ toute personne physique à qui le conseil d'administration du Club FADOQ accorde cette reconnaissance en raison de mesures exceptionnelles.

Un membre honoraire du Club FADOQ devient automatiquement membre honoraire du Regroupement général auquel le Club FADOQ est affilié et de la FADOQ.

Les membres honoraires ne reçoivent pas d'avis de convocation et ne peuvent ni voter, ni participer aux assemblées générales du Club FADOQ.

Article 12. Cotisation

Tous les membres du Club FADOQ sont assujettis à la *Politique relative à l'émission des cartes de membres* de la FADOQ adoptée et révisée par son conseil d'administration et doivent payer, le cas échéant, la cotisation qui y est prévue.

Le défaut pour un membre individuel ou affinité de payer la cotisation prévue dans le délai imparti en contexte de renouvellement entraîne automatiquement la fin de son affiliation tant auprès du Club FADOQ que du Regroupement régional et de la FADOQ et la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance fixée.

Article 13. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration du Club FADOQ peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers le Club FADOQ ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par le Club FADOQ doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant à la FADOQ, au Regroupement régional et au Club FADOQ.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre affinité ou d'un membre honoraire prononcé par le Club FADOQ a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du Regroupement régional et de la FADOQ.

Tout membre expulsé par la FADOQ perd son statut de membre à tous les niveaux (le cas échéant, également auprès du Club FADOQ).

CHAPITRE 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 14. Composition des assemblées générales annuelles

L'assemblée générale des membres est composée des membres individuels, ainsi que d'un observateur désigné par le Regroupement régional affilié, le cas échéant.

Article 15. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Club FADOQ. S'il ne peut agir, son remplaçant est le vice-président ou, à défaut, celui désigné par l'assemblée des membres.

Le secrétaire du Club FADOQ agit comme secrétaire des assemblées. S'il ne peut agir, son remplaçant est désigné par l'assemblée des membres.

Le président d'assemblée gère la procédure.

Article 16. Droit de vote

Chaque membre individuel, incluant les administrateurs du Club FADOQ, a droit à un vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple (50%+1) des voix exprimées, sauf si les présents règlements généraux ou la *Loi sur les compagnies* ne le prévoient autrement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres individuels présents.

Article 17. Quorum

Les membres individuels présents à l'assemblée constituent le quorum pour cette assemblée.

Article 18. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à l'endroit et à la date fixée par le conseil d'administration. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux membres individuels, ainsi qu'au représentant du Regroupement régional auquel le Club FADOQ est affilié au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste, par courrier électronique ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège du Club FADOQ. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Article 19. Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont tenues à l'endroit et à la date fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire doit être envoyé aux membres individuels du Club FADOQ au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée en question.

La convocation se fait par la poste ou par courriel électronique. L'avis mentionne la date, l'heure et le lieu ou la méthode retenue pour la tenue de l'assemblée. Il doit en outre mentionner le ou les sujets qui y seront étudiés. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Doivent être joints à l'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire l'ordre du jour ainsi que le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande de dix pour cent (10%) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

Article 20. Tenue d'une assemblée par tout moyen technologique

Il appartient au conseil d'administration du Club FADOQ, ou, le cas échéant, au président de déterminer la méthode selon laquelle sera tenue une assemblée générale des membres (en présentiel, à distance ou en mode hybride). Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de l'assemblée qui précisera en outre, au besoin, les modalités et la période d'inscription préalable que devront respecter les membres.

Une assemblée générale annuelle ou extraordinaire à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment, mais sans s'y limiter, par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée et leur présence est comptabilisée dans le calcul du quorum. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'il puisse être vérifié subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 21. Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Recevoir les rapports et bilans du conseil d'administration du Club FADOQ
- Recevoir les états financiers annuels du Club FADOQ
- Ratifier les amendements aux règlements généraux
- Élire les administrateurs du Club FADOQ
- Nommer un vérificateur indépendant du Club FADOQ

CHAPITRE 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 22. Nombre et composition**

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'assemblée annuelle du Club FADOQ par et parmi les membres individuels.

Toute personne ainsi élue doit signer le Code d'éthique et de déontologie prescrit à l'intérieur d'un délai maximal de quinze (15) jours suivants son élection ou sa nomination.

Article 23. Éligibilité

Peut siéger sur le conseil d'administration, tout personne doit être un membre individuel du Club FADOQ.

Pour être éligible, toute personne souhaitant déposer sa candidature à titre d'administrateur ne doit pas être inhabile. Est-réputée inhabile toute personne qui :

- a) Est majeure en curatelle, failli ou une personne interdite par jugement d'exercer la fonction d'administrateur;
- b) Est membre individuel et propriétaire ou employé d'une entreprise ou d'un organisme à but non lucratif lié au Club FADOQ par une entente de biens ou de services;
- c) Est salariée du Club FADOQ, d'un Regroupement régional ou de la FADOQ;
- d) A des antécédents judiciaires dans les domaines suivants : infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infractions contre la personne ou la réputation, fraudes contractuelles ou commerciales.

Article 24. Procédure d'élection et mise en candidature

Le président d'élection, le secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, le cas échéant, sont nommés par l'assemblée des membres.

Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par deux membres individuels en règle du Club FADOQ. Ces mises en candidature doivent être faites par écrit sur le formulaires prescrit à cette fin. Les proposeurs doivent signer le formulaire de mise en candidature, lequel doit également être signé par le candidat confirmant qu'il accepte sa mise en candidature. Les formulaires doivent être remis au président d'élection avant la fin de la période des mises en candidature.

La mise en candidature écrite et dûment remplie d'un membre en règle non présent à l'assemblée est valide.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, les candidats ayant soumis leur avis de candidature sont élus par acclamation. Par la suite, les mises en candidature verbales, lors de l'assemblée générale annuelle, sont admises. Elles sont recevables jusqu'à la clôture des mises en candidatures par le président d'élection pour combler les postes vacants.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y a alors élection au scrutin secret. Un bulletin de vote doit être rejeté si le nombre de candidats mentionnés est plus élevé que le nombre de candidats à élire. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président d'élection doit ordonner un nouveau tour de scrutin.

Article 25. Durée et alternance des mandats

Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans comme administrateur du Club FADOQ. Leur mandat est renouvelable.

Les sièges pairs sont en élection les années paires et les sièges impairs sans en élection les années impaires.

Article 26. Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée par un membre individuel en règle répondant aux conditions d'éligibilités suivant une résolution dudit conseil. Le remplaçant termine dès lors le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvue qu'il y ait quorum.

Article 27. Fin de mandat

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

- a) Démissionne;
- b) Cesse de posséder l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux et devient ainsi inhabile;
- c) S'absente à trois (3) réunions du conseil d'administration au cours d'une même année financière;
- d) Est destitué par une résolution ordinaire adoptée par les membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin;
- e) Décède.

Article 28. Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration du Club FADOQ en administre les affaires, et notamment il :

- Élit les dirigeants;
- Adopte les politiques de développement et les orientations du Club FADOQ;
- Approuve les prévisions budgétaires;
- Adopte les modifications aux règlements généraux;
- Crée des commissions et comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements généraux.

Article 29. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année. Les réunions sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou d'au moins trois (3) administrateurs.

Le président peut, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

29.1 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux en temps réel. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

29.2 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration est transmis par la poste, courrier électronique, téléphone ou télécopieur au moins cinq (5) jours avant la tenue d'une réunion. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

29.3 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs.

Tout administrateur a droit à un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 30. Rémunération

Les administrateurs et dirigeants s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la *Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs*.

Article 31. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants

Tout administrateur peut être indemnisé et remboursé par le Club FADOQ des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemnisation, le Club FADOQ a souscrit à une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants par l'entremise de la FADOQ.

L'administrateur ne peut rien réclamer au Club FADOQ en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

Article 32. Comités

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport.

CHAPITRE 5 – LES DIRIGEANTS

Article 33. Désignation et élection

Les dirigeants du Club FADOQ au nombre de quatre (4) sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Les dirigeants sont désignés par et parmi les membres du conseil d'administration lors de la suspension de l'assemblée générale annuelle, après l'élection des nouveaux administrateurs ou à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle.

Article 34. Durée du mandat

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an, lequel se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant leur nomination.

Article 35. Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les fonctions qui leur sont dévolues par la *Loi sur les compagnies du Québec* ou qui sont ailleurs prévues dans les présents règlements, les dirigeants élus exercent celles qui leur sont déterminées de temps à autre par le conseil d'administration.

35.1 Président

Le président est notamment responsable :

- a) De présider les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales des membres;
- b) De s'assurer que chacun des administrateurs est accueilli et informé de ses obligations et responsabilités et que lui sont transmis tous les documents du Club FADOQ comme lettres patentes des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein du Club FADOQ;
- c) Il est le principal porte-parole du Club FADOQ.

35.2 Vice-Président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer, exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

35.3 Trésorier

Le trésorier assure la garde et le contrôle des fonds et des livres et registres financiers du Club FADOQ. Il soumet un rapport financier au conseil d'administration lors des réunions du conseil d'administration. Le trésorier assure également les suivis nécessaires avec le vérificateur nommé lors de l'assemblée générale pour effectuer la vérification des livres du Club FADOQ.

35.4 Secrétaire

Le secrétaire est responsable :

- a) De tous les registres du Club FADOQ, à l'exception des registres financiers;
- b) De préparer les avis de convocation et les ordres du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales;
- c) De préparer les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales;
- d) De déposer la déclaration annuelle au Registraire des entreprises.

Article 36. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner de ses fonctions en tout temps en remettant sa lettre de démission par écrit au président du conseil d'administration.

Tout dirigeant, peut aussi être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs du conseil d'administration, lequel demeure toutefois administrateur.

Article 37. Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les administrateurs du Club FADOQ.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FINALES**Article 38. Exercice financier**

L'exercice financier du Club FADOQ se termine le 31 mars de chaque année.

Article 39. Vérification

Les livres et états financiers sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur autorisé nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 40. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club FADOQ sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 41. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature du Club FADOQ sont approuvés par le conseil d'administration et deviennent effectifs lors de leur signature par le président ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration.

Article 42. Dissolution

Advenant la dissolution ou la liquidation du Club FADOQ, le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un Club FADOQ ou à un autre organisme sans but lucratif exerçant des activités similaires à celles du Club FADOQ.

Article 43. Modifications aux règlements

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements du Club FADOQ, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 44. Ratification

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.